

## Titre

CRD Nîmes, 25 nov. 2017

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 25 novembre 2017

Entre:

Maître Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau y demeurant en cette qualité Maison de l'avocat

Et

Maître avocat au Barreau domicilié en cette qualité

Assisté de Maître demeurant;

Avocat au Barreau de , y

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 25 novembre 2017 à 9h 00, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants:

- Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Avignon, Président de séance,

- Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

- Maître Olivier BAGLIO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre suppléant de Maître IMBERT-GAR.GIULO,

- Maître Martine PENTZ, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

- Maître Magali SABATIER, avocat au Barreau de Carpentras, membre suppléant de Maître MESSINA,

- Maître Anne GRIMA, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

- Maître Carole MUZI, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

- Maître Jacques COUDURIER, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

- Maître Claude BEGUE Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

- Maître Bernard RAOULT, Avocat au barreau d'Alès, membre titulaire,

- Maître DIBANDJO Alain, Avocat au Barreau de Lozère, membre suppléant de Maître GOUSSEAU.

Vu l'acte de saisine du 30 mars 2017 du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 3 avril, dressé par Monsieur le Bâtonnier , Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau

Vu la transmission du rapport d'instruction du 3 octobre 2017.

Vu la citation délivrée à Maître par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 octobre 2017 réceptionnée le 2 novembre 2017 d'avoir à comparaître le 25 novembre 2017 à 9H00,

Interrogé par le Président, Maître indique ne pas demander le huis clos de telle sorte que l'audience se tient publiquement, portes ouvertes.

### SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A MAITRE

Aux termes de la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier du Barreau à Maître , il lui est reproché les faits suivants ci-dessous rappelés :

- Un comportement et des violences verbales à l'égard d'une greffière du Conseil de Prud'hommes ,

- Des propos tenus à un journaliste mettant en cause la compétence sinon même la probité d'un magistrat, Monsieur , Procureur de la République à

Maître dépose des conclusions écrites tendant au rejet de l'action du Bâtonnier.

- Sur l'incident au Conseil de Prud'hommes :

Le Président expose le fait reproché, l'incident avec Madame

Le Conseil de Maître indique alors, reprenant les termes de ses conclusions, que la citation vise "des faits du 26 septembre 2016 et qu'il n'y en a cependant aucun ce jour là", l'incident s'étant déroulé le 29 septembre.

Monsieur le Bâtonnier rétorque qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle de

plume.

Nonobstant, invité par le Président à fournir ses explications, Maître refuse de s'exprimer sur ces faits.

Le 12 octobre 2016, par correspondance signée par les président, vice-président et directeur de Greffe du Conseil de Prud'hommes Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats était informé "d'un violent incident survenu le 26 septembre 2016 entre Maître avocat au Barreau et Madame Il s'avère qu'en réalité, les faits se sont déroulés le 29 septembre.

Par correspondance du 29 novembre 2016, Monsieur le Bâtonnier du Barreau est saisi par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de NIMES

d'un "incident survenu le 26 septembre 2016 entre Maître et Madame

Il est indiqué dans cette correspondance que "Maître aurait tenu des propos agressifs à l'endroit de cette .

Entendu le 6 juin 2017 par les rapporteurs, Maître explique et justifie, avoir demandé au Greffe du Conseil de Prud'hommes, le 16 septembre 2016, copie du plumitif d'une le quel une de ses clientes est partie.

Deux jours ouvrables avant une nouvelle audience de référé devant le Tribunal d'instance d'AVIGNON, concernant les mêmes parties, "ne voyant rien venir", il se rendit au bureau de la , afin de lui rappeler sa demande de copie, document nécessaire à la défense des intérêts de sa cliente dans le cadre de ce second référé.

Indication lui était donnée que le document lui serait remis le lendemain dans sa case au palais.

Maître lui rétorque que cela "était inacceptable, injustifiable et qu'elle nuisait à [sa] cliente".

Maître reconnaît avoir parlé fort et sur un ton vif, mais sans avoir ni crié, ni hurlé, ni proféré d'injures.

Auditionné par les rapporteurs le 23 juin 2017, en présence de Maître Monsieur présent lors des faits du 29 septembre 2016, indique que celui-ci "se plaignait du travail de qu'il l'invectivait "disant qu'il avait toujours des problèmes avec qu'elle portait atteinte à son travail de manière régulière".

Le témoin indique cependant qu'il n'y a pas eu injure.

Sur le moyen fondé sur le défaut de saisine du Conseil Régional de Discipline des faits du 29 septembre 2016, la citation visant le 26, le Conseil relève que l'article 192 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif en son alinéa 3 au contenu de la citation, ne prévoit pas à peine de nullité, l'indication de la date des faits reprochés, mais, (notamment), "l'indication précise des faits à l'origine des poursuites".

En l'espèce, Maître a une connaissance, parfaite des faits qui lui sont reprochés, qui lui ont été rappelés lors de son audition du 6 juin 2017, ainsi qu'à l'occasion de celle des témoins, et sut lesquels il a eu l'occasion de s'expliquer. L'erreur matérielle de date

n'est donc pas de nature à entraîner une absence de saisine du Conseil, alors encore que la citation détaille les faits reprochés.

Au demeurant, Maître ne prétend pas que cette erreur lui porterait grief.

En conséquence, le Conseil Régional de Discipline est régulièrement saisi des faits sus rappelés qui se sont déroulés au le 29 septembre 2016.

Des faits établis par les éléments de preuve produit aux débats, témoignages et déclarations de Maître résultent manifestement que les propos tenus par ce dernier, et leur ton, frisent le défaut de modération et de délicatesse dus, en l'espèce, à un fonctionnaire de justice dont les qualités et la rigueur n'ont manifestement jamais été pris en défaut.

Propos et ton dénotant un manque de maîtrise de soi, maîtrise attendue de chaque avocat confronté quasi quotidiennement à des contrariétés.

Mais défaut de maîtrise, en l'espèce, ne constituant pas une faute disciplinaire. La relaxe de Maître est en conséquence prononcée.

- Sur les propos attribués par voie de presse à

Selon article paru dans le . du 5 décembre 2016, Maître aurait déclaré au journaliste, , à l'occasion de poursuites pénales engagées contre son client, , "le Procureur ayant ensuite voulu rétablir l'équilibre "par incompétence ou par bienveillance", comme le dénonce Maître , avocat de puis "ce qui fait dire à Maître que la volonté du Procureur "minable sur un plan juridique, c'est un non sens que je ne m'explique pas", puis encore « c'est une honte que le Procureur se salisse les mains avec ça »•

Maître qui reconnaît avoir reçu à son cabinet ledit journaliste, à la demande de celui-ci :

- conteste avoir tenu ces propos,
- déclare n'avoir autorisé leur reproduction dans un article de presse.

Entendu par les rapporteurs le 21 septembre 2017, Monsieur déclare n'avoir que reproduit ce qu'il avait pris en note, n'avoir soumis son projet d'article à Maître qu'il ne s'agissait pas d'une interview "dans la forme", qu'il n'avait pas sollicité l'autorisation de citer littéralement les propos de l'avocat dont les réponses n'étaient pas citées in extenso, qu'il avait rebâti le contexte de l'affaire en faisant choix de certains

passages des propos de Maître

Monsieur n'a pas remis aux rapporteurs les notes qu'il aurait prises lors de

cet entretien.

Entendu à l'audience, Maître confirme les déclarations faites aux rapporteurs, y ajoutant que le membre de phrase "c'est une honte que le Procureur se salisse les mains avec ça" n'excède pas la liberté d'expression dont jouit l'avocat.

Le Conseil régional de discipline, face aux dénégations de Maître relève que preuve n'est pas rapportée qu'il ait tenu les propos qui lui sont prêtés, ni autorisé leur publication.

Propos qui plus est, si même ils avaient été tenus, ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un avocat dans la critique et le jugement de valeur porté sur l'action d'un magistrat (Cass. Ass. Plénière 16/12/2016 n°08-86295).

En conséquence de quoi, le Conseil prononce la relaxe de Maître .

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de NÎMES,

Vu les articles 3 de la Loi du 31 décembre 1971, 183 et 192 du Décret du 27 novembre 1991, 3 du décret du 12 juillet 2005, 1.3 et 1.4 du RIN,

Se DECLARE régulièrement saisi de l'ensemble des faits reprochés à Maître citation du 2 novembre 2017.

PRONONCE la relaxe de Maître

Ainsi fait et statué à Nîmes, le 25 novembre 2017,